

RÈGLEMENT DU PRIX INTERNATIONAL DE LA FONDATION LA FRANCE S'ENGAGE

La Fondation la France s'engage (ci-après « la Fondation »), reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 2017, SIRET 829 040 112 0023, dont le siège se situe à la Station F - 55 boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS, organise un Prix international ouvert aux acteurs de l'économie sociale et solidaire qui développent des projets d'innovation sociale et d'intérêt général avec un objectif de changement d'échelle et situés dans les pays bénéficiaires de l'APD. Ce règlement s'applique à la sélection de la promotion des lauréats internationaux 2020 de la Fondation (ci-après « le Prix »).

ARTICLE 1 – CANDIDATURE

1.1 Le Prix international 2020 est réservé à toute personne morale qui remplit les conditions cumulatives suivantes (ci-après désignée le « Participant ») :

- avoir son siège social basé dans un des pays bénéficiaires de l'APD (liste disponible à ce lien) https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/DAC_List_ODA_Recipients2018to2020_flows_Fr.pdf ;
- une structure portant un projet social contribuant au développement du pouvoir d'agir des femmes ;
- être soit une association à but non lucratif, soit une entreprise d'utilité sociale conformément à la loi du pays d'origine ;
- disposer d'un budget annuel supérieur ou égal vingt-cinq mille euros (25 000 €) ;
- respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à son activité et notamment s'acquitter régulièrement de ses obligations fiscales et sociales du pays d'origine.

1.2 Par sa participation au Prix, le représentant légal du Participant déclare :

- n'avoir commis, directement ou indirectement, aucun fait, ni avoir fait l'objet, directement ou indirectement, d'aucune mesure ou sanction, de quelque nature que ce soit, pouvant mettre en cause son honorabilité, sa moralité, ses capacités d'exercice et plus généralement sa réputation ;
- garantir le rejet de toute forme de discrimination, d'intimidation, de harcèlement sur des critères concernant, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle et identité de genre de celles-ci.

1.3 Ne peuvent être candidats au Prix international 2020 :

- un Participant dont le représentant légal ne jouit pas de ses droits civiques ou faisant l'objet d'une condamnation en cours dans son pays d'origine ou en France ;
- les structures ayant conclu des contrats de prestations avec la Fondation ;
- les personnes et membres du Jury, ainsi que les organismes/établissements et leurs membres à l'origine de l'élaboration du Prix ;
- Les structures françaises implantées localement dans un des pays bénéficiaires de l'APD
- Les Lauréats d'une précédente édition du Prix international ;
- Les Lauréats du Prix « La France s'engage au Sud ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PRIX

2.1 La participation au Prix est gratuite et sans frais.

2.2 Il n'est admis qu'une seule participation au Prix par personne morale.

2.3 Le Participant doit disposer :

- d'une connexion Internet ;
- d'une adresse de courrier électronique valide dont il détient les droits ;
- d'un navigateur web disposant des dernières mises à jour disponibles.

2.4 Le Participant s'engage à fournir des informations exactes, complètes et à jour. Toute inscription comportant des informations incomplètes, manquantes ou erronées ne pourra être prise en compte et entraînera l'exclusion du Prix ou la disqualification du Participant. Par cette inscription, le Participant accepte l'usage de la messagerie électronique pour tous échanges dans le cadre de sa participation au Prix, à toutes les phases de celui-ci. Il accepte également d'être contacté par téléphone dans le cadre de l'instruction de son dossier.

2.5 Le Participant reconnaît et accepte expressément que la Fondation procède à la publication des noms des Finalistes sur le site internet fondationlafrancesengage.org et sur les réseaux sociaux de la Fondation.

Chaque Participant sélectionné ou Finaliste doit répondre au courrier électronique envoyé par la Fondation lui annonçant sa sélection avant la date limite indiquée dans ce message. À défaut, la Fondation se réserve le droit de disqualifier ou d'éliminer le Participant défaillant.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU PRIX

3.1 Le Prix international consiste en la présentation par le Participant d'un projet à impact social contribuant au développement du pouvoir d'agir des femmes. À cet effet, les projets soutenus doivent en priorité porter sur un ou plusieurs champs d'actions en faveur des femmes : renforcement de leur indépendance économique ou sociale, égalités des genres, accès aux produits et services de base, lutte contre les violences faites aux femmes, amélioration de l'accès à l'éducation et au marché du travail, appui à leur capacité de décision et de participation à la vie publique, etc.

3.2 À chaque phase du Prix, le Participant est évalué puis sélectionné en fonction des quatre critères suivants :

- impact social : projet qui apporte un soutien à des personnes vulnérables (état de santé, besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, situation économique ou sociale), qui s'attache à résoudre une problématique sociale ou qui contribue à la cohésion territoriale ou la préservation du lien social ;
- innovation sociale : projet qui apporte des solutions nouvelles et/ou technologiques pour répondre à des difficultés rencontrées par les citoyens au niveau social ou sociétal ;
- capacité de changement d'échelle : projet qui peut changer d'échelle, c'est-à-dire être décliné au profit d'un nombre plus élevé de bénéficiaires, sur d'autres publics et/ou essaimer sur de nouveaux territoires ;
- efficacité démontrée : projet pouvant faire la démonstration de son impact sur un premier public cible.

3.3 Les contributions sont constituées exclusivement par un dossier complété uniquement en ligne tout au long des phases du Prix, selon un questionnaire défini par la Fondation.

3.4 Les différentes étapes du Prix se feront nécessairement en langue Française.

La Fondation n'accepte et ne prend en compte aucun autre document soumis par le Participant.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

4.1 Les livrables doivent être impérativement communiqués au format de document portable (PDF) et être rédigés en Français.

4.2 En cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture des pièces complémentaires, il est de la responsabilité du Participant d'y remédier avant la date limite d'envoi des pièces complémentaires prévue à la phase de sélection (cf. art. 5.1) et au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de cette date. Passé ce délai, le Participant se verra disqualifié du Prix international. Le Participant s'assure que les documents communiqués ne sont porteurs d'aucun virus informatique.

4.3 Le Participant garantit que les pièces complémentaires sont constituées des seules contributions des membres de son équipe. L'existence de contributions de tiers est susceptible d'entraîner la disqualification du Participant.

ARTICLE 5 – DÉROULEMENT DU PRIX

Le Prix international est organisé en deux phases de sélection éliminatoires :

- une sélection organisée à l'issue de la phase de sélection via un jury dématérialisé ;
- une sélection organisée à l'issue de la phase finale sur dossier.

L'inscription au Prix se déroule uniquement via le site fondationlafrancesengage.org qui peut lui-même renvoyer vers un site externe dont la Fondation est propriétaire. L'ouverture du Prix international est prévue pour le 10 décembre 2019. La clôture des candidatures de la phase de sélection est fixée au 10 février 2020 à 18 heures (heure de Paris). Le Candidat s'engage à répondre à chacune des questions qui lui sont posées tout au long des deux (2) phases du Prix. Toutes réponses incomplètes à chacune des phases entraînent l'élimination du Candidat.

Aucune prolongation ni dérogation aux délais visés ci-dessous ou fixés par la Fondation ne sera accordée, pour quelque motif que ce soit, au Participant aux différentes phases du Prix.

Le barème de notation appliqué à chacune des phases est de 0 à 4 pour chacun des quatre critères énoncés à l'article 3.2. La note de 0 est éliminatoire. La note finale est égale à la moyenne des notes des quatre critères.

5.1 Phase de sélection

Sont retenus les vingt (20) Participants parmi ceux qui ont obtenu les meilleures notes. En cas d'ex æquo, le critère d'impact social départage les candidats.

5.2 Phase finale

Seuls les 20 Finalistes sélectionnés à l'issue de la phase de sélection conformément à l'article 5.1 participent à la phase finale. Les 20 Finalistes sélectionnés doivent compléter leur dossier administratif selon les modalités qui leur seront communiquées par courriel (à titre indicatif, en avril 2020).

Un classement des vingt (20) Finalistes participant à la phase finale est réalisé par le Jury final, sur la base des dossiers des Finalistes, et les cinq (5) premiers sont sélectionnés Lauréats.

Le Jury final établit la liste des Finalistes les mieux classés et propose pour chacun d'eux un montant de 20 000 €. Cette liste tient compte de la diversité des thématiques, des publics et des territoires concernés par les projets retenus. La proclamation des résultats aura lieu, à titre indicatif, au printemps 2020.

5.3 Seuls les Finalistes non Lauréats pourront avoir accès à leur notation sur demande auprès de la Fondation.

ARTICLE 6 – JURY

Le Jury est indépendant et souverain. Ses décisions n'ont pas à être motivées.

Les différents jurys sont composés de membres des entreprises fondatrices, des structures publiques et privées partenaires, des grands réseaux de l'économie sociale et solidaire, d'anciens lauréats du Prix et des personnalités de la société civile. Les sessions de travail sont encadrées par le personnel de la Fondation.

Ne sont en aucun cas pris en considération des éléments tenant au sexe féminin ou masculin, à l'apparence, aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, à la vie privée et l'orientation sexuelle et l'identité de genre du représentant du Participant.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 Seuls les 5 Lauréats sélectionnés par le jury final se verront attribuer un Prix. Un seul Prix sera attribué par Lauréat.

Le Prix est composé :

- d'un don d'un montant de 20 000 € (vingt-mille euros) ;
- d'un label «La France s'engage international».

La remise du Prix à l'issue du Prix est subordonnée au strict respect du présent règlement. Le versement de la dotation sera effectué uniquement au profit de la structure lauréate.

Le Participant reconnaît et accepte que les Prix ne pourront donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, tant en ce qui concerne leur attribution que leur contenu.

7.2 Les 5 Lauréats s'engagent à faire la promotion du label La France s'engage, a minima, par sa disposition dans ses publications externes relatives au projet financé, et ce pendant toute la durée de la convention de mécénat établie avec la Fondation.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments de présentation du Participant soumis à la Fondation (textes, commentaires, ouvrages, illustrations, images, logos, photographies, vidéos...), ci-après désignés les « éléments de présentation » restent la propriété du Participant.

Le Participant consent à la Fondation, à titre non exclusif, un droit d'utilisation des éléments de présentation aux fins de communication et de popularisation du label. Ce droit d'utilisation des éléments de présentation n'emporte nullement cession des droits du Participant sur ceux-ci ou sur une quelconque de leurs composantes.

ARTICLE 9 – CITATION DES LAURÉATS

Par sa participation au Prix, le Participant autorise la Fondation, dans l'hypothèse où il serait désigné Lauréat, à utiliser, diffuser, afficher le nom de sa structure, celui de ses membres et tout autre élément permettant de le désigner ainsi que, le cas échéant, son image et son logo, et ce dans toute manifestation promotionnelle (hors achat d'espace), sur le site internet de la Fondation, sans que ceci ne lui ouvre d'autre droit que le Prix attribué.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Dans le cadre de la remise des prix, les cinq (5) lauréats désignés par le jury seront invités à Paris. Pour se faire, la Fondation prendra en charge les frais liés au déplacement dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Ces frais de déplacements couvriront notamment les billets d'avion ainsi que les nuitées d'hôtel pour une personne maximum pour chacune des structures lauréates. Il appartiendra aux Lauréats d'être en règle en matière de visas ou tout autre prérequis administratif à leur déplacement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

11.1 La Fondation se réserve le droit de modifier ou d'annuler le Prix, de prolonger ou de raccourcir la durée du Prix sans préavis et sans avoir à en justifier les raisons. La Fondation décline toute responsabilité si elle devait être contrainte d'écourter, de proroger, de modifier totalement ou partiellement, de suspendre ou d'annuler le Prix pour un cas indépendant de sa volonté et de son contrôle.

11.2 La Fondation ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure privant partiellement ou totalement les Lauréats du bénéfice de leur Prix.

La Fondation ne saurait par ailleurs être tenue responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables.

11.3 La responsabilité de la Fondation ne pourra être engagée en cas de panne, de saturation ou de dysfonctionnement des réseaux de télécommunication utilisés, quelle qu'en soit la cause, qui aurait notamment pour effet de nuire, de retarder ou d'empêcher la connexion à la plateforme de participation au Prix ou la transmission des pièces complémentaires pour la participation au Prix.

11.4 La participation au Prix implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques, des limites et des risques du réseau internet et des technologies qui y sont liés, notamment eu égard aux performances, au temps de réponse, à la sécurité des logiciels et du matériel informatique face aux diverses attaques potentielles (du type virus, bombe logique ou cheval de Troies) et à la perte ou au détournement de données.

En conséquence, la Fondation ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Participant du fait de ces caractéristiques, limites et risques acceptés.

11.5 La Fondation ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une disqualification d'un Participant en raison de toute violation, même partielle, aux dispositions du présent règlement.

11.6 Le Participant reconnaît et accepte que la Fondation n'est pas responsable des dommages qui résulteraient pour le Lauréat de l'octroi ou de l'utilisation du Prix.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

12.1 Sont considérés comme confidentiels les connaissances, procédés, méthodes et autres informations de quelque nature qu'elles soient, communiqués au Participant par oral ou par écrit, sur tout support (ci-après « les informations confidentielles ») par la Fondation dans le cadre de l'exécution du Prix.

12.2 Par suite :

- le Participant, ainsi que ses dirigeants et associés le cas échéant, dont il se porte fort, s'engagent, pendant la durée du Prix et après sa cessation, à ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers ;
- le Participant, ainsi que ses dirigeants et associés le cas échéant, dont il se porte fort, s'engagent à ne pas exploiter les informations confidentielles, directement ou indirectement, et notamment par personne interposée.
- Le Participant s'engage à faire respecter ces obligations par tous les membres de son personnel et de ses équipes.

12.3 A l'issue du Prix, le Participant s'engage à restituer sans délai à la Fondation toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du Prix, sans en conserver aucune copie sous quelque forme que ce soit, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Fondation.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel du Participant portées à la connaissance de la Fondation font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (« RGPD »).

La Fondation procède à un traitement des données à caractère personnel transmises par l'utilisateur lui-même dans le cadre d'un outil informatique de gestion interne des appels à projets. Ce traitement est nécessaire pour les besoins de la gestion des partenariats. Les données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'être communiquées à des prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour son compte, ses partenaires à des seuls fins de gestion ou pour permettre à la Fondation de répondre à ses différentes obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise. En aucun cas, il ne sera fait un usage commercial des données en possession de la Fondation.

Dans l'hypothèse où vous ne fourniriez pas ces informations, la Fondation la France s'engage ne serait pas en mesure de traiter les dossiers correspondants. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition portant sur les données le concernant. Ce droit peut être exercé soit directement sur le site, par courriel adressé au webmestre par le biais de notre formulaire de contact, accessible depuis la page contact. Les données personnelles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires. Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.

À noter que dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'avis des Ambassades et/ou des agences locales de l'Agence Française de Développement peuvent être sollicités dans le cadre de l'instruction administrative du dossier.

La FFE a procédé à la déclaration du formulaire auprès de la CNIL sous le numéro 2138553 v 0.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

14.1 La participation au Prix et l'attribution du Prix impliquent l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité.

14.2 Toute fraude ou tentative de fraude au présent Prix par un Participant entraînera l'élimination ou la disqualification de ce dernier et pourra donner lieu à des poursuites. De même, tout non-respect du présent règlement par un Participant lors de son inscription ou à tout moment pendant la durée du Prix entraînera, de plein droit et sans notification préalable, son élimination ou sa disqualification du Prix. Il ne pourra être destinataire d'aucun Prix.

14.3 Dans l'hypothèse où un Prix aurait été attribué à un Participant ne respectant pas le présent règlement, au moment de l'attribution et pendant toute la durée de l'accompagnement, la Fondation se réserve le droit d'exiger du Participant la restitution du Prix reçu, notamment le retrait du label.

14.4 Le règlement est disponible en ligne sur le site fondationlafrancesengage.org et peut également être adressé à titre gratuit, pendant toute la durée du Prix, à toute personne qui en ferait la demande auprès de la Fondation.

14.5 Le règlement peut être modifié tout au long du Prix sur décision de la Fondation.

ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS ET LITIGES

15.1 Toute réclamation doit être adressée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours après la date de fin du Prix international en écrivant à la Fondation dont les coordonnées figurent à l'article 13.

Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- les coordonnées complètes du Participant ;
- l'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation ;
- toute contestation relative au Prix est tranchée par la Fondation.

15.2 En cas de litige persistant après que le Participant ait procédé à une réclamation conformément à l'article 15.1, et avant tout recours aux tribunaux compétents, le Participant et la Fondation s'engagent à soumettre leur conflit à

une conciliation amiable. La partie désireuse d'engager la conciliation devra le faire savoir à l'autre partie par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle elle lui fera connaître ses intentions et lui en précisera la cause. Le Participant et la Fondation s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement du litige dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de ladite lettre recommandée, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé.

15.3 Faute de règlement amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes françaises, dans les conditions de droit commun.

15.4 Le présent règlement et le Prix international sont soumis au droit français.

15.5 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement, sera soumis aux tribunaux relevant de la Cour de Paris.

Règlement établi le 10 décembre 2019